

Pièces manquantes.

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 27 octobre 1896.

MONSIEUR,—Les pièces suivantes, se rapportant aux comptes de 1895-96, n'ont pas été fournies. Vu que sans ces pièces il n'y a pas moyen de clore les comptes pour les publier dans le rapport de l'auditeur, il me faut demander qu'on les trouve et me les envoie aussitôt que possible :—

Remises de droits de douane.

Août 1895—N° 396, port de Montréal	\$	8 00
Septembre 1895—N° 657, port de Windsor, Ont.		2,883 55
Juin 1896—N° 3,607, port de Pictou		2,213 15

Confiscations en douane.

Février 1896—N° 2,340, port de St-Stephen		50 00
---	--	-------

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire des douanes.

J. L. McDOUGALL, A.G.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 3 novembre 1896.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 27 du mois dernier, contenant une liste de pièces qui ne vous ont pas été fournies relativement aux comptes pour l'exercice 1895-96.

* * * * *

Relativement à la pièce n° 396, 19 août 1895, port de Montréal, \$8, je reçois du receveur des douanes à Montréal une lettre en date d'hier, dans laquelle il dit que cette somme a été envoyée par la poste à son destinataire, à North-Bay, Ont., mais que la lettre s'est égarée. La dernière réponse que le receveur a eue du département des postes à ce sujet, et qui remonte au 6 octobre dernier, dit qu'on ne peut trouver trace de la lettre en question.

Pour ce qui est de la pièce n° 2340, 18 février 1896, port de St-Stephen, \$50, le receveur fait rapport que la personne était absente depuis 8 ou 9 mois, mais qu'elle est de retour depuis peu. Il ajoute qu'il a prévenu cette personne que l'argent est à sa disposition, et il espère de pouvoir envoyer sous peu la pièce justificative.

On a écrit pour avoir les autres pièces, qui vous seront envoyées dans leur ordre régulier.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur.

A l'auditeur général.

JOHN McDOUGALL, *commissaire.*

Re Prime sur le sucre de betterave.

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 19 décembre 1896.

MONSIEUR,—Le 28 décembre 1895, il a été payé à M. Lefebvre et C^{ie} une prime sur 25,000 livres de sucre de betterave titrant au-dessus de 92, sur le pied de 1.76 $\frac{2}{3}$ par 100 livres.

L'article de la 59^e Victoria, chapitre 6, fixe la prime sur tout sucre fabriqué après le 1^{er} juillet 1895 à 75 centins par 100 livres, plus 1 centin pour chaque degré de force au-dessus de 70. Ce taux donnerait 98 centins pour le lot en question.

Dans sa déclaration sous serment l'ayant-droit mentionne les deux jours 17 et 18 octobre 1895 comme étant l'époque de la fabrication. En marge il y a une note portant que le lot est le reste de la fabrication de la première de ces deux années. Un arrêté du conseil est cité mais je n'en ai pas reçu copie.

J'aimerais savoir sur quoi vous vous êtes fondé pour payer la prime au taux qui était en vigueur avant le 1^{er} juillet 1895. S'il y avait erreur dans la demande ou déclaration sous serment, n'aurait-il pas été mieux de la faire rectifier.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire des douanes.

J. L. McDOUGALL, A.G.